



## AERTSSEN KRANEN SA CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ACE – Système

(version 01/01/2022)

### Définitions :

Dans les présentes Conditions générales de location ACE- Système d'Aertssen Kranen, ci-après dénommées "Conditions générales de location", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Activités:** les travaux réalisés au moyen ou en utilisant le Matériel, y compris toute utilisation incorrecte du Matériel;
- **Bailleur:** Aertssen Kranen sa;
- **Chantier:** le ou les lieux où le Preneur effectue les travaux pour lesquels il souhaite déployer le Matériel, précisé par le Preneur lors de la demande d'Offre;
- **Confirmation de commande:** le document, émanant d'Aertssen Kranen, par lequel il confirme l'acceptation de l'Offre par le Preneur;
- **Contrat:** l'accord entre les Parties qui définit la nature, la durée, le prix et les détails des services et/ou de la location de Matériel et/ou de l'assistance par le Personnel d'exploitation dans les documents contractuels;
- **Dépôt:** l'endroit ou le bâtiment où le Matériel est entreposé. Il s'agit généralement du siège social de Laageind, Stabroek, Belgique sauf indication contraire;
- **Documents contractuels:** les documents énoncés à l'article 3 des Conditions générales de location qui régissent le Contrat entre les Parties;
- **Loyer:** l'utilisation du Matériel appartenant au Bailleur en échange d'une redevance
- **Matériel:** le matériel loué par Aertssen Kranen au Preneur, tel que décrit dans l'Offre et/ou la confirmation de commande, ainsi que le matériel loué après une modification du contrat. Ce qui est considéré notamment comme du Matériel: l'ACE - Système d'Aertssen (Système de protection des câbles conducteurs ("système ACE") et la grue à laquelle il est fixé;
- **Offre:** le document, émis par Aertssen Kranen, contenant les conditions spéciales du service et/ou de la location de Matériel et/ou de l'assistance par le Personnel d'exploitation;
- **Parties:** le Bailleur et le Preneur;
- **Personnel d'exploitation:** le personnel d'Aertssen Kranen chargé de réaliser les Services suivants: le montage, l'exploitation, le démontage du Matériel sur le Chantier et le transport occasionnel du Matériel;
- **Preneur:** le donneur d'ordre, la personne physique ou morale à qui Aertssen Kranen loue le Matériel;
- **Prix:** la rémunération pour les services ou la location, tel que convenu dans l'Offre/la Confirmation de commande et/ou le Contrat;
- **Rapport quotidien:** document établi par le Bailleur qui répertorie les heures et les matériaux utilisés au cours d'une journée/période donnée et sert de base à la facturation des services fournis;
- **Services:** les Services que le Bailleur réalise pour le Preneur, tels que décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de Commande

### Article 1. Applicabilité des Conditions générales de location

#### 1.1 Applicabilité

Les présentes conditions générales de location s'appliquent lorsqu'un système ACE est loué. Sans exception, le système ACE est toujours loué avec l'utilisation d'une grue et du Personnel d'exploitation.

#### 1.2 Documents Contractuels

Les présentes Conditions générales de location constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à l'achèvement du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre les Parties en rapport avec l'objet du Contrat.

#### 1.3 Hiérarchie Documents Contractuels

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre les Parties est maîtrisée par les Documents contractuels suivants :

- Le Contrat signé, établi par Aertssen Kranen,
- La Confirmation de commande avec annexes,
- L'Offre ou les Offres avec annexes,
- les Conditions générales de location.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents Contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres.

Si un Document Contractuel n'est pas utilisé dans la relation contractuelle entre les Parties, le Document Contractuel suivant est réputé prévaloir sur le présent Document Contractuel.

En cas de conflit avec les documents contractuels, les documents contractuels prévalent sur les Conditions générales de location.

Le Contrat ou, à défaut, la Confirmation de commande, ou, à défaut, l'Offre avec ses annexes, ainsi que les Conditions générales de location, constituent l'intégralité du Contrat entre Aertssen Kranen et le Preneur.

#### 1.4 Moyen de Défense

Le fait qu'Aertssen Kranen n'exerce pas un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes Conditions générales de location ne doit jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

#### 1.5 Dispositions dérogatoires

Des dérogations aux présentes Conditions générales de location ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties figurant dans les Documents contractuels remplace tout accord ou entente écrit ou oral entre les Parties.

#### 1.6 Autres Conditions

Ces Conditions générales de location sont réputées avoir été pleinement acceptées par le Donneur d'ordre. L'acceptation des présentes Conditions générales de location implique également que le Donneur d'ordre renonce à l'application de ses propres conditions. Si Aertssen Kranen devait accepter les conditions générales du Donneur d'ordre, ce qui n'est possible que si cette acceptation est explicite et non via une clause pré-imprimée sur un document ou un e-mail (piéd de page), ou un accord spécifique avec le Donneur d'ordre, les présentes Conditions générales de location complètent les conditions

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage





**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

la part du Bailleur, est fourni sans reconnaissance de responsabilité. De tels conseils n'affectent en rien à la responsabilité civile exclusive du Preneur.

générales du Donneur d'ordre ou l'accord spécifique lorsque ces conditions générales prévoient des dispositions moins spécifiques ou non incluses dans les conditions générales et particulières du Donneur d'ordre ou dans l'accord spécifique, même si elles stipulent explicitement que les Conditions générales de location ne s'appliqueraient pas.

L'acceptation d'une confirmation de commande du Preneur n'implique en aucun cas une acceptation des conditions générales du Preneur.

## Article 2. Contrat

### 2.1 Offre

Chaque Offre est basée sur une performance dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite. Chaque Offre porte exclusivement sur la prestation de services et son étendue, comme indiqué dans l'Offre.

L'Offre ne comprend pas de compensation pour le travail supplémentaire et/ou le coûts supplémentaires, sauf indication contraire explicite.

Les Offres d'Aertssen Kranen ne sont valables que sous réserve de la disponibilité du personnel/sous-traitants et/ou de Matériel nécessaire.

### 2.2 Validité

Les Offres d'Aertssen Kranen sont valables un (1) mois, sauf indication contraire dans l'Offre.

### 2.3 Formation du Contrat

Le Contrat ne sera conclu qu'après acceptation écrite par Aertssen Kranen ou par l'exécution des services. Les informations fournies par le Donneur d'Ordre à Aertssen Kranen sont considérées comme utiles, correctes et complètes.

Toutes les commandes supplémentaires sont automatiquement effectuées dans les mêmes conditions, sauf confirmation contraire expresse et écrite d'Aertssen Kranen.

Une modification et/ou un ajout au Contrat n'a d'effet que dans la mesure où Aertssen Kranen l'a confirmé par écrit.

### 2.4 Garantie/ Avance

Aertssen Kranen peut à tout moment demander des garanties de paiement et / ou des avances et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et / ou avances aient été réglées, sans que cela ne donne lieu à aucune forme de garantie pour le Donneur d'ordre. Le montant de garantie et / ou d'avance peut être indiqué dans l'offre. En cas de circonstances ultérieures justifiant une modification de la garantie et / ou d'avance, Aertssen Kranen est en droit d'ajuster le montant de garantie / ou d'avance, sans motivation supplémentaire.

### 2.5 Publicité

Aertssen Kranen est toujours autorisée à prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de ses travaux livrés pour le Donneur d'ordre et à les utiliser et distribuer à des fins publicitaires, ainsi qu'à faire référence au Donneur d'ordre, sauf si cela est explicitement exclu par écrit par le Donneur d'ordre.

## Article 3. Object de location

### 3.1 Matériel

Le Bailleur loue le Matériel au Preneur comme décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. La location du Matériel se fait toujours avec l'utilisation d'une grue et de personnel d'exploitation.

### 3.2 Conseil

Le Preneur reconnaît et accepte qu'un éventuel conseil par rapport à la matière ou toute autre contribution, de quelque nature que ce soit, de

## Article 4. Matériel

### 4.1 Choix du Matériel

Le choix du Matériel est basé sur les informations que le Preneur fournit au Bailleur. Le Preneur est seul responsable du choix du Matériel et de l'adéquation du Matériel et des Services à ses besoins.

### 4.2 Préparations nécessaires

Le Preneur doit dans tous les cas, sans que cette liste soit exhaustive, notamment se porter garant, entre autres, pour:

- obtenir les règles de sécurité à respecter;
- le respect des obligations administratives de toute nature, y compris celles des permis environnementaux et de toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, la manœuvre et le démontage du Matériel. Lorsque les travaux ont lieu sur un domaine public (routes, parkings, etc.), le Bailleur ne peut commencer la location que si un permis valide peut être soumis et que la signalisation requise a été légalement placée;
- l'aptitude du Chantier et spécifiquement pour:
  - la responsabilité de la demande KLIP et/ou KLIM, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans au Bailleur;
  - le contrôle des puits et/ou tuyautage souterrains ou obstacles (en hauteur). Au cas échéant, le Preneur est tenu à envoyer à temps une confirmation écrite au Bailleur, et en ce qui concerne les lignes à haute tension, le Preneur est soumis à l'obligation de signalement;
  - la prévision d'une route d'accès appropriée vers le lieu d'emplacement du Matériel;
  - la création de suffisamment d'espace pour l'emplacement du Matériel ainsi que les travaux puissent se dérouler en toute sécurité et commodité;
  - le permis pour, l'installation et le maintien durant la période de location de toutes les déviations, signalisations, démarcations (des zones de déchargement, travail et chargement) et interdictions de stationnement nécessaires;
  - la présence du matériel indispensable et des dispositifs de sécurité nécessaires;
- la transmission à temps de toutes les données utiles correctes afin que le Bailleur puisse accomplir les Activités de manière conforme et puisse, si nécessaire, rédiger le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage;
- le contrôle, l'approbation, la signature et le renvoi du croquis de levage, du plan de levage et du dossier de levage;
- l'octroi de toutes les garanties en faveur de tiers pour donner suite à l'exécution du Contrat;
- l'obtention à temps et le maintien de toutes les autorisations requises pour le transport du Matériel si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur;
- d'informer le Bailleur à temps, correctement et suffisamment, de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la Charge, des Activités et du Chantier.

Si le Matériel est livré au Preneur en étant mis à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur doit également préparer les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires au transport du Matériel.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

Les délais de livraison ne sont pas garantis par le Bailleur, sauf accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le Preneur d'un délai de livraison n'engage pas le Bailleur.

En particulier le Preneur assume spécifiquement la responsabilité de faire toutes les demandes opportunes concernant l'adéquation du surface, sous sa responsabilité, et de délivrer ces informations au Bailleur. L'aptitude du surface comprend (tous les plans en relation avec) l'emplacement des câbles, des canalisations (y compris la demande de KLIP et/ou KLIM) et si utile et/ou nécessaire d'effectuer les sondages nécessaires.

Le Bailleur n'acceptera aucune responsabilité pour les conséquences de l'absence de ces informations. Si le Bailleur ne reçoit pas de plans et/ou d'informations de la part du Preneur, il est en droit de supposer qu'aucune demande n'a dû être faite et/ou qu'aucun élément ne s'oppose à l'adéquation de Chantier.

Le Preneur indemniserà le Bailleur de toute réclamation et/ou dommage, au sens le plus large du terme, auquel le Bailleur serait tenu par des tiers en raison d'une violation des présentes dispositions.

#### **Article 5. Permis**

Le Preneur doit garantir tous les permis, en conformité avec l'article 4.2 des présentes Conditions générales de location. Toutefois, si le Preneur demande le Bailleur de soumettre une demande pour obtenir des permis en son nom et à ses frais pour des travaux qui ont lieu sur le domaine public (voirie, parkings, etc.), ce service est une obligation de moyens. Si le(s) permis n'est pas accordé(s) ou si le(s) permis est/sont retardé(s), le Bailleur ne sera pas responsable des dommages causés au Preneur.

Le cas échéant, ce retard dans la délivrance du permis n'entraîne pas non plus la suspension et/ou la modification de la période de location et du prix de location convenus pour le Matériel loué pendant la période du retard.

#### **Article 6. Livraison du Matériel**

##### **6.1 Heure et lieu de livraison du Matériel**

Le Matériel sera livré au Chantier, sauf accord contraire. Le Matériel est livré au moment stipulé dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Le Preneur est responsable de la présence d'un représentant du Preneur à l'endroit et au moment convenu pour la livraison, afin de réceptionner le Matériel.

En cas de retard du Preneur, le Bailleur est en droit de récupérer l'intégralité des coûts supplémentaires auprès du Preneur, tels que les sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à un retard éventuel qui en découlerait, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires, lesquelles seront effectuées au risque du Preneur, ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Preneur qui néglige de réceptionner le Matériel reste néanmoins lié par le Contrat.

Si aucun représentant du Preneur est présent pour réceptionner le Matériel et si le Preneur a fait savoir que le Bailleur doit ou peut déjà monter le Matériel ou qu'il doit ou peut déjà débiter les Activités, cela se fera sous la responsabilité exclusive du Preneur.

Si aucun représentant n'est présent et que le Preneur n'a pas donné d'instructions, le Bailleur a le choix soit de refuser de livrer le Matériel et de facturer au Preneur les frais supplémentaires qui en découlent, soit de laisser le Matériel aux risques et frais du Preneur en supposant que le Matériel ait été laissé en parfait état.

Le risque relatif au Matériel est réputé avoir été transféré au Preneur au moment où il a été effectivement mis à disposition ou au moment où le Matériel a été déchargé à l'endroit convenu.

#### **6.2 Exigences au Chantier**

Le Preneur est seul responsable de l'accès sans entrave du Matériel au Chantier.

C'est la tâche exclusive du Preneur de veiller à ce que le Chantier soit accessible et praticable, aisément et en toute sécurité, pour le Matériel et le Matériel (de transport) complémentaire. L'assise doit être suffisamment résistante et stable pour permettre le transport, le montage sûr et l'emploi du Matériel. Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, le Bailleur est en droit de postposer la livraison et le montage éventuel du Matériel jusqu'à ce que ces exigences soient satisfaites.

Les frais occasionnés par l'inaccessibilité lors de la livraison du Matériel sur le Chantier sont répercutés au Preneur. Ce temps sera comptabilisé dans la détermination de la période de location et le Bailleur sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à ce retard, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning (liste non limitative).

Le Preneur reconnaît expressément que le Bailleur n'est pas tenu de procéder à un examen préalable de l'état du chantier. La livraison, l'installation, l'utilisation de Matériel ou le début des travaux par le personnel d'exploitation ne constituent pas une acceptation de l'état du chantier.

#### **Article 7. Bon état de Matériel**

À son arrivée sur le Chantier, le Matériel est en bon état et exempt du moindre défaut, conforme aux Documents contractuels et aux législations et réglementations belges applicables, parfaitement opérationnel et immédiatement prêt à l'emploi.

#### **Article 8. Stockage et utilisation du Matériel**

##### **8.1 Dépositaire**

Le Preneur est considéré comme le dépositaire du Matériel à partir du moment où le Matériel est effectivement mis à disposition. Cela se fait soit lors de la collecte par le Preneur au Dépôt du Bailleur ou à l'endroit où le Matériel est mis à disposition, soit lors de la livraison du Matériel sur le Site.

Le Matériel ne peut être enlevé du Chantier ou de l'endroit où le Bailleur l'a apporté. Le Preneur s'engage à utiliser le Matériel et à ne permettre son utilisation que pour l'usage auquel il est normalement destiné. Il utilisera au moins le Matériel et le laissera être utilisé comme un bon père de famille.

Le Preneur gardera et surveillera le Matériel comme un bon père de famille. Cela signifie, entre autres, que le Preneur Cela signifie, entre autres, que le Locataire doit fournir une protection adéquate et doit stocker le Matériel dans des zones adéquatement sécurisées. Le Preneur surveillera de près l'état et le fonctionnement de Matériel et informera immédiatement le Bailleur en cas d'un problème.

##### **8.2 VCA**

Les travaux doivent être effectués conformément aux consignes de sécurité de base du VCA. Le Preneur garantit le respect de toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne le Matériel et l'exécution des Travaux.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

### 8.3 Arrêt de l'utilisation de Matériel

Le Bailleur a le droit en tout temps d'arrêter et d'interdire le montage ou l'utilisation de Matériel en raison de circonstances de Force Majeure et/ou des circonstances imprévisibles empêchant son utilisation sécuritaire et appropriée.

### 8.4 Marquages

Le Preneur s'abstient expressément de toute action qui enlèverait, rendrait invisible ou masquerait les textes (publicitaires), images et marquages apposés par le Bailleur sur le Matériel. Il n'est pas permis au Preneur d'apposer sur le Matériel, sans autorisation écrite préalable du Bailleur, des textes (publicitaires), images, mentions nominatives ou marquages.

### Article 9. Propriété de Matériel

Le Matériel reste la propriété du Bailleur.

Il est interdit au Preneur de sous-louer, prêter, mettre en gage, détourner, manipuler ou remettre le Matériel à des tiers en toutes circonstances. Il est également interdit de déplacer le Matériel vers un lieu autre que celui prévu dans le Contrat.

Le Preneur préservera le Bailleur vis-à-vis de toute action de tiers en droit propriétaire sur le Matériel, en particulier de ses créanciers, ainsi que contre toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. Le Preneur informera immédiatement le Bailleur par écrit de toute action en droit réel ainsi que de toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. En pareil cas, le Preneur informera également les tiers qui intentent une action en droit réel ou saisissent du fait que le Matériel appartient au Bailleur.

### Article 10. Restitution et contrôle du Matériel

#### 10.1 Restitution

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tout dommage causé au Matériel qui n'est pas causé par l'utilisation normale ou à l'usure, et pour tout dommage non causé par des fautes du Bailleur.

Le Personnel d'exploitation signale tout écart par rapport à l'état et à la condition du Matériel dans lesquels il se trouvait au moment de sa livraison sur le Site.

#### 10.2 Contrôle du Matériel

Le Matériel loué sera contrôlé dans les locaux du Bailleur après son retour. Le simple retrait de Matériel loué par (le transporteur du) Bailleur ou (le transporteur du) Bailleur tierce ne doit pas être considéré comme une telle inspection.

#### 10.3 Constatation des dommages

En cas de constatation d'un dommage, le Preneur en sera informé et aura la possibilité d'assister à une expertise contradictoire. Si le Preneur souhaite être présent lors de l'inspection, il doit l'indiquer au moment de la conclusion du Contrat, afin qu'un rendez-vous puisse être pris pour le moment de l'inspection (dans les 24 heures suivant le retour).

### Article 11. Dommages, pannes et réparations

#### 11.1 Obligation de notification

Le Preneur suivra attentivement l'état et la situation opérationnelle du Matériel et informera immédiatement le Bailleur en cas de problème, vice, défaut, panne ou sinistre

Cette notification doit être suivie dans les quarante-huit (48) heures d'une confirmation écrite par fax ou courriel, accompagnée d'une description circonstanciée du problème, du défaut, du vice, du dommage ou de l'anomalie.

### 11.2 Réparations et entretien normal

Il est expressément interdit au Preneur d'exécuter ou de faire exécuter la moindre réparation au Matériel, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur à ce propos. Si néanmoins le Preneur, contrairement à cette disposition, exécute ou fait exécuter des réparations, il sera seul responsable des suppléments et dommages que cette réparation causerait au Bailleur. Si la réparation est convenablement et correctement exécutée, bien que sans autorisation écrite préalable du Bailleur, les coûts de cette réparation sont entièrement à charge du Preneur.

Toutes les réparations du Matériel pour donner suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutif à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel sont réalisées par le Bailleur. Le cas échéant, les coûts des pièces de rechange et de la réparation sont à charge du Bailleur. Le Bailleur a le droit d'accomplir ces réparations et l'entretien normal pendant la période de location, sur le Chantier si nécessaire.

Toutes les réparations à la suite d'une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause que celles décrites au précédent alinéa sont à charge du Preneur. Ces réparations, qui comprennent les frais de déplacement de son personnel et les coûts des pièces de rechange, sont réalisées par le Bailleur pendant la période de location, sur le chantier si nécessaire, et sont facturées au tarif habituel, communiqué au Preneur avant la réparation.

### 11.3 Influence sur la période de location et le Prix

La période de location est suspendue pendant le temps requis pour la réparation pour donner suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutif à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel, pour autant que la réparation ne soit en aucune manière provoquée, en tout ou en partie, par une carence ou un manquement de la part du Preneur.

Les réparations à la suite d'une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause qu'un vice caché, l'usage normal ou l'usure normale de ce Matériel n'entraînent pas de suspension de la période de location pendant le temps requis pour ces réparations.

Le Preneur ne peut prétendre à une indemnité pour cause d'arrêt ou pour cause de modification ou de perturbation du planning des travaux sur le Chantier à la suite des réparations, à l'entretien ou au contrôle, de quelque nature ou à la suite de quelque cause que ce soit. Le Preneur ne peut pas non plus revendiquer d'indemnité pour cause de dommage indirect quelconque.

Seulement dans le cas où le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues, que la location sera prolongée de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.

Tout Matériel est réputé être loué séparément. La défaillance, l'arrêt ou l'endommagement d'un Matériel spécifique qui entraîne une perte de productivité d'un autre Matériel pleinement opérationnel ne peut entraîner aucune réduction du prix de ce dernier ou du prix des services qui seraient exécutés à l'aide de ce Matériel.

### Article 12. Personnel d'exploitation

#### 12.1 Personnel d'exploitation

En raison des compétences spécifiques nécessaires pour faire fonctionner le Matériel, le Matériel n'est fourni qu'à Personnel d'exploitation qualifié. Le Personnel d'exploitation est qualifié pour faire fonctionner le Matériel.

Le Personnel d'exploitation ou le personnel qui livre le Matériel sur le Chantier suit les instructions du Preneur sur le Chantier, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution concrète des travaux.

Ces instructions techniques et pratiques concernent exclusivement:

- La planification des travaux à effectuer;

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



- Les circonstances, procédures et pratiques du Preneur/Donneur d'ordre, en tenant compte de l'accès aux emplacements et / ou aux installations du Donneur d'ordre pour l'exécution des Travaux;
- Les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de l'Ouvrage et du Chantier;
- L'accès aux Chantiers et/ou facilités du Preneur/Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution des Activités;
- L'utilisation du Matériel, des installations et/ou de l'infrastructure du Preneur/Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution des travaux;
- Tout ce qui a trait à la santé et à la sécurité.

Ces instructions ne signifient en aucun cas une érosion de l'autorité patronale du Bailleur et n'affectent en aucune façon la responsabilité du Preneur/Donneur d'ordre.

### 12.2 Autorité sur Personnel

Le personnel du Preneur reste toujours sous l'autorité, la gestion, la supervision et la responsabilité du Preneur et ne peut à aucun moment être considéré comme un employé ou un salarié du Bailleur. Le Bailleur ne peut en aucun cas exercer sur le personnel du Preneur/Donneur d'ordre une quelconque autorité qui est normalement dévolue à un employeur.

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit des utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Bailleur de ses obligations en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Bailleur pour la fourniture de services et/ou de Matériel, ne peuvent être considérés comme un quelconque exercice d'autorité de la part du Bailleur sur le personnel que le Preneur déploierait.

### 12.3 Personne de contact

Afin de permettre au Bailleur de donner des instructions dans le cadre des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Preneur désigne une personne de contact pour le Bailleur. Cette personne de contact centrale s'occupe ensuite des instructions au Personnel d'exploitation du Bailleur concernant la fourniture correcte des services. En cas d'inaccessibilité ou d'absence de cette personne, le Donneur d'ordre /Preneur en informe immédiatement le Bailleur et le Preneur désigne une personne de contact de remplacement.

### 12.4 Sanction

Le Preneur doit veiller à ce que tout sous-traitant auquel il fait appel désigne son propre responsable sur place.

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions particulières de location, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions particulières ou à la loi.

La violation par le Preneur des obligations décrites dans le présent article autorise également le Bailleur à résilier avec effet immédiat tous les Contrats conclus entre les Parties, sans que le Bailleur soit tenu de verser des dommages.

**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

### Article 13. Exigences au Chantier

#### 13.1 Accès

Le Preneur a la responsabilité de demander à temps, de fournir et de maintenir en état tout le nécessaire pour l'accès au Chantier pour ce personnel, comme notamment un badge d'accès, des consignes de sécurité et des procédures pour signaler son arrivée. Cette énumération n'est pas limitative.

#### 13.2 Sécurité

Le Preneur veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la santé, soient complètement conformes aux législations et réglementations applicables en la matière. Informer à temps et tenir au courant le conseiller en prévention concerné fait partie des responsabilités du Preneur.

#### 13.3 Enregistrement des Présences

Si les Services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Preneur veille à ce que le Bailleur soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Preneur met le système d'enregistrement à la disposition du Bailleur. Le Preneur veillera également à ce que le Bailleur soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

#### 13.4 Sanction

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales de location, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions particulières ou à la loi.

### Article 14. Période de location

#### 14.1 Durée de la location

Dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, les Parties déterminent un délai de la location. Ce délai est indicatif. Le Prix reste dû pour toute la durée de la location.

#### 14.2 Début de la période de location

La Période de location débute au moment où le Matériel est mis à disposition du Preneur, à partir du moment où le Matériel quitte les locaux ou le Dépôt du Bailleur ou l'endroit où il se trouvait en dernier lieu et se rend vers le Site du Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve.

C'est la décision autonome du Bailleur de déterminer l'itinéraire le plus approprié, tenant compte des permis, l'interdiction de circulation, et autres dispositions (légales).

#### 14.3 Fin de la période de location

La période de location prend fin au moment où le Matériel est ramené au Dépôt susmentionné ou à tout autre endroit que détermine unilatéralement le Bailleur, indépendamment du fait que le Matériel ne soit pas, pas encore ou plus opérationnel ou qu'il soit utilisé par le Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve. La période de location ne peut cependant pas être plus courte que la période de location minimale déterminée dans l'Offre ou la Confirmation de commande. Elle peut toutefois être plus longue que celle reprise dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. En aucun

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

- Les éventuels frais d'importation et d'exportation ainsi que les autres frais, charges, taxes ou droits liés au transfert/livraison du Matériel sur le site concerné;
- Les frais de transport en cas de matériel non automobile.

cas le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise estimation de la période de location nécessaire mentionnée dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

#### 14.4 Annulation par le Preneur

A l'exception de dispositions dérogatoires dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur ne peut annuler la commande que si l'annulation est faite au plus tard à 14 heures trois (3) jours ouvrables avant le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel ou le Preneur devait retirer le Matériel.

Par exemple: un ACE - Système avec grue est initialement loué à partir d'un lundi, il doit être annulé au plus tard le mercredi précédant ce lundi avant 14h00, faute de quoi les frais décrits ci-dessus seront dus.

En cas de non-respect de ces conditions, le Preneur sera redevable de l'intégralité du prix de la location tel que déterminé sur la base de la période de location indicative indiquée dans l'Offre, y compris les frais découlant de l'annulation, sauf si l'Offre et/ou la Confirmation de commande en disposent autrement.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Bailleur sera considérée comme la date de résiliation.

#### 14.5 Résiliation par le Bailleur

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler la commande à tout moment raisonnable avant l'heure/date de début convenue pour toute raison valable. Dans ce cas, l'annulation doit être notifiée par écrit avant l'heure/date de début convenue.

#### 14.6 Prolongation ou modification

La prolongation ou la modification de la période de location indiquée dans la confirmation de commande ou l'Offre n'est possible qu'avec l'accord exprès du Bailleur. Si aucun accord n'est trouvé, le Bailleur reprendra le Matériel à la fin de la période de location prévue dans l'Offre ou la Confirmation de commande.

#### 14.7 Suspension de location

La période de location ne peut jamais être suspendue pour cause d'immobilisation, de Force Majeure ou de circonstances imprévues.

### Article 15. Prix

#### 15.1 Prix

Le Prix est indiqué dans le contrat, le devis ou la confirmation de commande.

Le Prix est inclusif, sauf convention expresse contraire:

- carburant;
- l'huile, la graisse et les lubrifiants;

Le Prix est calculé sur le Matériel, soit par heure, soit par jour, multiplié par la période de location.

Sauf convention contraire expresse, le prix est exclusif:

- TVA;
- (Coûts des) assurances ;
- Suppléments, services supplémentaires et permis tels que prévus dans les annexes de l'Offre;
- Heures supplémentaires et travail sur le week-end, sauf accord contraire;
- Coûts des temps d'arrêt et d'annulation;
- Tous les autres coûts, frais, taxes ou droits réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités en rapport avec l'exécution du Contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de l'Offre ou de la Confirmation de commande;

#### 15.2 Rapports quotidiens/feuilles de temps

Le rapport/feuille de temps quotidien établi par le Bailleur contient les heures travaillées, les services fournis et les Matériaux et sera présenté au (aux représentants du) Preneur à intervalles réguliers pour signature.

Le Bailleur déclarera toujours les heures minimales par jour, même si les heures effectivement travaillées étaient inférieures aux heures minimales convenues, sauf accord exprès contraire.

Seuls les représentants autorisés par le Preneur peuvent signer les rapports/feuilles de temps quotidiens. Le Bailleur agit de bonne foi et n'est pas obligé de vérifier le pouvoir de signature du représentant. Si un représentant non autorisé a signé le rapport quotidien/la feuille de temps, ce fait ne pourra jamais être retenu contre le Bailleur, ni justifier une suspension ou un non-paiement des services.

Si le (représentant du) Preneur refuse de signer les rapports journaliers/feuilles de présence sans raison valable et motivée, raison qui doit de préférence être signalée par téléphone immédiatement, et en tout cas toujours être mentionnée par écrit sur le rapport quotidien également, le Bailleur aura le droit de suspendre l'exécution du service jusqu'à ce que cette question ait été correctement résolue, sans que le Bailleur soit obligé de payer une quelconque indemnité de retard.

Les rapports/feuilles de temps quotidiens établis par le Bailleur constituent - signés ou non - la seule base de facturation.

Il est préférable que toutes les remarques du Preneur soient immédiatement signalées au Bailleur par téléphone et/ou par courriel, dans les huit (8) jours civils suivant l'établissement des rapports/feuilles de temps journaliers. Après ces huit (8) jours, les remarques ne sont plus recevables.

Le Preneur n'est jamais autorisé à modifier les rapports quotidiens/feuilles de temps tels qu'ils ont été établis par le Bailleur, à rayer des textes ou à manipuler le document de quelque manière que ce soit.

En cas de différences et/ou de divergences dans l'enregistrement des heures travaillées, des services rendus et des matériaux utilisés, le rapport quotidien/feuille de temps du Bailleur aura toujours la priorité sur tout système de rapport du Preneur et le rapport quotidien/feuille de temps du Bailleur - signé ou non - sera la seule base de facturation. L'absence d'un rapport quotidien ne peut jamais donner lieu à la suspension du paiement ou au non-paiement du service. Les dispositions de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande s'appliquent dans leur intégralité.

#### 15.3 Coûts supplémentaires

Le Prix est calculé sur la base d'une exécution pendant les heures normales de travail par jour et/ou par semaine et dans des conditions (de travail) normales, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'effectuer le travail de manière continue et séquentielle. Aertssen Kranen sera en droit de facturer des frais supplémentaires pour l'exécution supplémentaire en raison de circonstances anormales, d'heures de travail et de difficultés, prévisibles ou imprévisibles ou de détails incorrects/incomplets à fournir par le Donneur d'ordre.

#### 15.4 Modification du Prix

Aertssen Kranen se réserve le droit de modifier les Prix, indépendantes d'Aertssen Kranen ou de ses sous-traitants, qui sont liées à des conventions collectives de travail imposées, à des modifications législatives et à des modifications de coûts de matériel, de transport et

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



de matières liées au transport. Afin de calculer la modification du Prix, Aertssen Kranen utilise les formules de révision suivantes.

### 15.5 Formules de modification des Prix

#### Pour le déploiement de la grue:

$$P = P_o \times ((a S/S_o) + (b B/Bo) + (c M/M_o))$$

Dans lequel:

P = prix révisé

P<sub>o</sub> = prix de base, tel que prévu initialement dans l'Offre

S<sub>o</sub> = coût salarial de référence d'Agoria (= salaire de référence augmenté des charges sociales) - moyenne nationale (dernier chiffre disponible au moment de la conclusion du contrat) telle que publiée sur le site internet d'Agoria ([www.agoria.be](http://www.agoria.be))

S = coût salarial de référence d'Agoria valable pendant le mois précédant celui de la révision du prix

B<sub>o</sub> = prix du carburant à la date de l'Offre, tiré des indices ITLB

B = prix du carburant au cours du mois précédant celui de la révision du prix

M<sub>o</sub> = prix de fabrication des appareils de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l'offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction)

M = prix de fabrication des appareils de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant le mois de la révision des prix

#### Pour le déploiement du système ACE:

$$P = P_o \times (0,80 \times M/M_o + 0,2)$$

Dans lequel:

P = prix révisé

M<sub>o</sub> = prix de fabrication des appareils de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l'offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction)

M = prix de fabrication des appareils de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant le mois de la révision des prix

Ces ajustements de Prix sont automatiquement appliqués aux Contrats en cours ou aux Offres émis et sont facturés séparément, en plus du Prix initial.

### Article 16. Conditions de paiement

#### 16.1 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre ne fait aucune remarque, réclamation ou contestation dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la facture d'Aertssen Kranen, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations faites huit (8) jours civils après la réception de la facture ou plus tard par le Donneur d'ordre sont irrecevables. Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte la contestation. Bien que la facture reste due et payable en totalité indépendamment de la protestation, en cas de protestation partielle, le Donneur d'ordre s'engage à payer au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, immédiatement conformément aux présentes Conditions générales de location, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière l'endettement et le caractère dû et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales de location à ceux-ci.

### Aertssen Kranen nv

Laageind 91  
B-2940 Stabroek

### Aertssen Kranen nv

Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60

[info.kranen@aertssen.be](mailto:info.kranen@aertssen.be)

[www.aertssen.be](http://www.aertssen.be)

#### 16.2 Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, puis à la clause d'indemnité, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

#### 16.3 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Kranen sont payables au comptant dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social d'Aertssen Kranen, sauf convention contraire explicite.

Si Aertssen Kranen doit obtenir l'approbation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Donneur d'Ordre afin d'établir sa facture de manière valide et correcte, le Donneur d'Ordre est tenu de fournir ces données à Aertssen Kranen dans les cinq jours ouvrables, faute de quoi la facture pourra être établie légalement par Aertssen Kranen avec les informations disponibles.

Tous les délais des procédures d'acceptation ou de vérification de la conformité du service et/ou de la facturation par Aertssen Kranen font partie intégrante du délai maximum de paiement susmentionné.

Il appartient au Donneur d'Ordre de s'assurer que ses systèmes de paiement sont compatibles avec les options de réception des paiements par Aertssen Kranen. Le non-respect de cette obligation (que de nouveaux systèmes soient introduits ou non) ne libère en aucune manière le Donneur d'ordre de son obligation de payer.

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'Ordre.

#### 16.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture :

- Toutes les sommes dues à Aertssen Kranen, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure ;
- Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser immédiatement et sans mise en demeure ;
- Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125 EUR ; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- Aertssen Kranen n'est plus tenue de (continuer à) l'exécuter et peut suspendre tous les services immédiatement et sans préavis, sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre;
- Toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et Aertssen Kranen peut décider d'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix dû soit réglé intégralement avant la livraison.

#### 16.5 Droit de rétention

Le Preneur renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer, quels que soient le motif et le lien juridique entre les Parties.

#### 16.6 Compensation

Le Preneur renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis d'Aertssen Kranen, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil. Le Donneur d'ordre n'est donc jamais autorisé de compenser les factures d'Aertssen Kranen par des créances qu'il posséderait sur Aertssen Kranen, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794

rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156

BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189

BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091

BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794

BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

### 16.7 Escompte de règlement

À moins d'avoir été expressément pré-confirmé par écrit par Aertssen Kranen, le Preneur ne pourra jamais calculer une remise en espèces.

## Article 17. Responsabilité du Preneur

### 17.1 Indemnité

Le Preneur est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Preneur indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par le Bailleur ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

### 17.2 Transport du Matériel

Si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur, s'il effectue le transport du Matériel, est également entièrement responsable du transport du Matériel depuis et vers ce lieu de livraison, en plus de sa responsabilité usuelle pour le transport ultérieur du Matériel après livraison.

### 17.3 Garde du Matériel

Durant toute la période de location, le risque du Matériel repose sur le Preneur et le Preneur est, en tant que dépositaire, responsable de tout dommage subi par le Matériel. Le Preneur indemniserà dès lors le Bailleur pour toute détérioration ou perte du Matériel, quelle qu'en soit la cause.

### 17.4 Dommages, Vols et Pertes

Le Preneur est responsable de tout dommage, vol, perte ou destruction du Matériel et doit immédiatement le signaler.

En cas de vol/disparition du Matériel loué, le Preneur est également tenu de signaler le vol à la police au plus tard vingt-quatre (24) heures après la découverte du vol. Le Preneur est également tenu de soumettre un procès-verbal (ou une copie du procès-verbal) au Bailleur.

Si le Preneur ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, tout droit d'engager tout recours ou réclamation contre ce Bailleur s'éteindra définitive et irrévocablement concernant cette réclamation.

### 17.5 Indemnité

Le Preneur déclare expressément qu'il ne peut jamais désigner le Bailleur responsable à son égard et ne doit jamais le prémunir s'il est attaqué par des tiers en lien avec les Activités et les travaux dont il s'est occupé à l'aide du Matériel, ou pour un dommage que le Preneur subirait s'il devait ainsi être attaqué par un tel tiers.

Le Preneur garantit le Bailleur et ses représentants contre toute demande de tiers visant à obtenir une indemnité pour les dommages causés à des tiers par le Matériel ou par l'utilisation du Matériel, y compris tout transport, installation et montage de celui-ci, pendant la période de location.

Si le Bailleur est poursuivi/attaqué par des tiers pour des questions pouvant être liées au Matériel, au Personnel d'exploitation, aux Services, aux Activités ou aux travaux, bâtiments et constructions réalisés au moyen du Matériel ou en y ayant recours, le Preneur interviendra volontairement sur simple demande du Bailleur en tant que partie dans ce litige, indépendamment qu'il soit engagé devant un tribunal ou dans un arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur préserve également le Bailleur, les sociétés liées au Bailleur visées à l'article 1:20 le Code des sociétés et des associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers à la suite d'un dommage causé par un manquement contractuel du Preneur, de son Personnel ou du Matériel qui se trouvait sur le Chantier.

## 17. Renonciation des créances

Le Preneur de location renonce également à toute action contre le Bailleur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité du Matériel, notamment en cas de Force Majeure selon la définition de l'article 21.8 et suivant des Conditions générales.

## Article 18. Défaut contractuel Preneur

### 18.1 Défaut contractuel

Ceci est considéré comme une rupture de Contrat:

- Si le Preneur ne stocke pas le Matériel ou une partie de celui-ci, conformément aux dispositions du Contrat telles qu'elles figurent dans les documents contractuels ou ne respecte pas toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou conformément aux pratiques commerciales, y compris la moindre erreur contractuelle;
- Si le Preneur ne respecte pas les conditions de paiement telles que stipulées à l'article 16 des Conditions générales de location;
- Si le Preneur ne respecte pas les obligations d'assurance telles que stipulées à l'article 23 des Conditions générales de location;
- Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs obligations contenues dans le Contrat.

### 18.2 Avis de défaut - Défense motivée

Dès que le Preneur reçoit du Bailleur une notification dans laquelle sa défaillance est constatée, il doit, dans les cinq (5) jours civils qui suivent cette notification, communiquer par écrit au Bailleur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Dans ce document, le Preneur fait éventuellement des propositions pour rectifier ses manquements.

À défaut de défense du Preneur en ce sens envoyée dans les cinq (5) jours civils suivant la notification du Bailleur, le Preneur est censé incontestablement marquer son accord sur le contenu de la notification. Cela sera considéré comme une acceptation du non-respect de ses obligations.

### 18.3 Reprise du Matériel

Si le Preneur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte, le Bailleur a le droit notamment, immédiatement et sans mise en demeure préalable, de reprendre le Matériel, y compris celui que le Preneur conserve, entretient et utilise correctement, ou de le retirer du Chantier. À cet effet, le Preneur accorde un accès gratuit et une coopération totale au Bailleur ainsi que sa pleine collaboration. Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tous les frais et dommages, directs ou indirects, consécutifs à ces mesures ainsi qu'à la non-exécution du Contrat.

### 18.4 Compensation forfaitaire

Si le Bailleur met fin au Contrat en raison d'un défaut contractuel du Preneur, tel que prévu dans le présent article, le Bailleur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire s'élevant au des frais des mesures prises et le Prix total pour la période de location prévue, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition que le Bailleur prouve un dommage réel plus important,

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp





**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Preneur, en raison des circonstances qui justifient une rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

### **18.5 Dommages au Matériel**

Le Preneur est responsable de l'exécution correcte, opportune et complète du Contrat conformément aux documents contractuels et aux lois et règlements applicables, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers, y compris le stockage du Matériel. Il doit indemniser tous les dommages causés au Matériel directement ou indirectement par sa violation du Contrat.

Il indemnise le Bailleur de toutes les conséquences directes et indirectes si le Matériel, y compris tout transport, cause des dommages à des tiers ou au Bailleur ou à ses employés.

## **Article 19. Termination du Contrat**

### **19.1 Obligation de notification**

La Partie concernée doit immédiatement informer signaler par écrit à l'autre partie de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner droit à la Partie contractante de résilier le Contrat.

### **19.2 Concours de créanciers et insolvabilité notoire**

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties, ou de toute autre indication d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, donne à l'autre Partie le droit de résilier le contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

### **19.3 Netting**

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

## **Article 20. Clause de résolution explicite**

### **20.1 Résolution par les Parties**

#### **Notification des Circonstances**

La partie concernée informe immédiatement l'autre partie par écrit de tout fait ou circonstance tel que décrit à l'article 19, paragraphe 2, des Conditions générales.

En cas de résiliation, le Bailleur aura droit à compensation forfaitaire prévue à l'article 18, paragraphe 4, des conditions particulières de location.

Le cas échéant, le Bailleur est en droit de reprendre son Matériel immédiatement et sans préavis.

### **20.2 Résolution par le Bailleur**

Le Bailleur se réserve le droit de déclarer le Contrat dissoute de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire en cas de défaillance:

#### **a. Obligations en vertu de l'article 12**

Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs des obligations contenues dans l'article 12 Conditions générales de location.

#### **b. Obligations en vertu de l'article 13**

Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs des obligations contenues dans l'article 13 Conditions générales de location.

#### **c. Résolution par non-paiement Preneur**

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat si, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins quatorze (14) jours civils, le Preneur ne règle pas tout ou partie des factures impayées.

#### **d. Manquement répété à des obligations substantielles**

Si le Preneur manque à plusieurs reprises à ses obligations substantielles, le Bailleur peut, sans préjudice de son droit à la réparation du dommage tel que décrit à l'article 18.4 des Conditions particulières de location, résilier le Contrat après avoir donné au Preneur un délai raisonnable par écrit et que le Preneur n'a pas encore rempli ses obligations à l'issue de ce délai.

#### **e. Absence de défense opportune, régulière et légale du Preneur**

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le Contrat ou une partie déterminée du loyer avec effet immédiat et sans autre mise en demeure si le Preneur est en défaut dans l'exécution du Contrat, comme prévu à l'article 16 des Conditions particulières de location, et si le Preneur n'a pas informé le Bailleur en temps utile, régulièrement et légalement ou n'a pas remédié suffisamment à son manquement dans les cinq (5) jours civils suivant la constatation du manquement. Le Bailleur avisera le Preneur par courrier recommandé qu'il utilise cette option.

### **20.3 Résolution par le Preneur**

Le Preneur a le droit de résilier le Contrat avec le Bailleur en cas d'erreur attribuable, négligence grave, de faute intentionnelle, de tromperie ou de fraude de la part du Bailleur. Si le Preneur souhaite exercer son droit de résolution, il doit en informer le Bailleur par lettre recommandée dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de la circonstance qui a donné lieu à la résolution.

### **20.4 Remboursement en cas de résolution - Bailleur**

En cas de résolution par le Bailleur dans les cas décrits ci-dessus, le Bailleur se réserve le droit de demander de plein droit et sans mise en demeure une indemnité pour tous les frais, intérêts et dommages démontrables qu'il a subis et toutes les créances du Bailleur à l'égard du Preneur deviendront immédiatement exigibles. Le cas échéant, le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

### **20.5 Remboursement en cas de résolution Preneur**

En cas de résolution par le Preneur, le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

## **Article 21. Responsabilité Bailleur**

### **21.1 Responsabilité**

Aertssen Kranen n'est responsable que des dommages résultant de sa faute avérée ou de celle de ses employés et/ou sous-traitants. Aertssen Kranen stipule tous les droits légaux et contractuels qu'elle peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au nom de tous ceux - y compris les subordonnés et les non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du Contrat et pour lesquels elle est responsable en vertu de la loi.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

## 21.2 Responsabilité limitée

### Responsabilité limitée pour le Matériel et Personnel d'exploitation

Le Bailleur est responsable du Matériel et Personnel d'exploitation dans les cas suivants, avec les restrictions énoncées ci-dessous:

- si le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues. La responsabilité du Bailleur se limite au remplacement du Matériel et à la prolongation gratuite de la période de location de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.
- si le Matériel et/ou le Personnel d'exploitation ne sont pas disponibles à l'heure convenue. La responsabilité du Bailleur se limite au remplacement du Matériel et du Personnel d'exploitation et à la prolongation gratuite de la période de location de la durée pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.

## 21.3 Responsabilité limitée - dommages matériels et corporels

La responsabilité du Bailleur est expressément limitée aux dommages directs aux biens et aux blessures corporelles au personnel du Preneur, causés par un défaut démontrable du Matériel et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave de la part du Bailleur. Toutefois, si le dommage aurait eu lieu même sans la faute du Bailleur, la responsabilité du Bailleur est exclue.

Si la responsabilité du Bailleur pour les dommages a été établie par tous les moyens légaux, la responsabilité du Bailleur est limitée au montant versé, le cas échéant, au titre de l'assurance responsabilité souscrite par le Bailleur à cet égard.

En tout cas, la responsabilité du Bailleur sera dans tous les cas limitée au montant effectivement et en fait remboursé dans le cadre de sa police de responsabilité civile. Le Preneur reconnaît en connaître et en accepter le contenu, y compris les Conditions générales et particulières, avec un maximum absolu de 5.000.000 EUR, la plus de ces limites étant applicable. Cette police d'assurance peut être consultée au siège du Bailleur. Une attestation d'assurance sera fournie au Preneur à sa première demande.

Le Preneur s'engage à respecter la confidentialité de ce document. Le Bailleur s'exonère explicitement de tout dommage dépassant le montant payé par l'assurance.

Le Bailleur a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant du secteur qu'il doit désigner.

Le Preneur doit signaler immédiatement toute dommage et intérêts en vertu de son obligation de notification et la confirmer par écrit au Bailleur dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa détermination.

En cas de non-respect des conditions susmentionnées, le droit à une indemnité de la part du Preneur s'éteint de plein droit et automatiquement.

## 21.4 Délai de prescription

Sans préjudice des délais de prescription applicables, toute réclamation à l'encontre du Bailleur se prescrit par un (1) an après la découverte des dommages, manques et/ou défauts, ou en cas de litige à ce sujet, par un (1) an après la date de facturation, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

## 21.5 Renonciation

Le Preneur, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Bailleur afin d'obtenir une compensation pour les conséquences financières de toute réclamation pour dommages indirects et/ou immatériels par le Preneur, le personnel du Preneur ou des tiers et indemnisent le Bailleur et ses assureurs contre toute réclamation faite par des tiers concernant les dommages susmentionnés.

## 21.6 Responsabilité exclue

Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants/fournisseurs ne sont jamais responsables des dommages indirects ou immatériels du Donneur d'ordre, du personnel du Donneur d'ordre ou des tiers, tel que, la perte de revenus, la perte de clientèle, perte de fonds de commerce, stagnation des affaires, ...

## 21.7 Charge de la preuve

Dans tous les cas, la charge de la preuve du (l'étendue du) dommage incombe au Donneur d'ordre.

## 21.8 Force Majeure

Les parties ne peuvent se dégager de leurs obligations contractuelles qu'en invoquant la Force Majeure.

Par "Force Majeure", on entend la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la partie touchée par l'empêchement prouve le contraire :

- a. Que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et
- b. Que cela ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de l'accord ; et
- c. Les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités par la Partie touchée.

Ne sont jamais considérés comme des cas de Force Majeure :

- La faillite du Preneur, ou de son Client,
- Une grève ou un lock-out du personnel du Preneur ou de son Client.

**21.8.1** Si la Partie affectée ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison du manquement, en tout ou en partie, d'un tiers qu'elle a engagé pour l'exécution du Contrat, elle ne peut invoquer la Force Majeure que dans la mesure où les exigences de l'article 6.5 a-c sont remplies à la fois pour la partie affectée et pour le tiers.

**21.8.2** Sauf preuve contraire, les événements suivants sont réputés satisfaire aux conditions de l'article 21.8 et la Partie affectée doit seulement prouver que la condition de l'article 21.8 a-c est remplie pour qualifier Force Majeure:

- Guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation;
- Guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- Restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- Un acte d'autorité légal ou illégal, le respect d'une loi ou d'un décret gouvernemental, l'expropriation, la saisie des œuvres, la réquisition, la nationalisation;
- fermeture ou retard aux postes frontières, retard au port ou aux services de péage, etc.;
- Epidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême;
- Explosion, incendie, destruction de matériel, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie;
- Défauts techniques;
- Calamités;

Lorsqu'il a été démontré que le dommage aurait pu être causé par une ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé en être la cause.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

Ces circonstances et causes n'ont été citées qu'à titre d'exemple, sans aucun caractère restrictif.

**21.8.3** La Partie affectée doit immédiatement notifier l'empêchement à l'autre partie.

**21.8.4** La Partie qui invoque à juste titre la Force Majeure conformément à ce qui précède est libérée de son obligation de remplir ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou d'indemnité contractuelle pour rupture de Contrat à partir du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité d'exécuter le Contrat, à condition qu'elle en soit informée sans délai. Si la notification n'est pas faite rapidement, la dispense d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre Partie.

L'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date à laquelle la notification lui parvient.

**21.8.5** si les conséquences de la Force Majeure invoquée sont temporaires, les conséquences énoncées à l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent que pour la période pendant laquelle l'empêchement invoqué empêche la Partie affectée de remplir ses obligations contractuelles. La Partie affectée doit informer l'autre Partie dès que l'empêchement n'empêche plus l'exécution de ses obligations contractuelles. L'empêchement temporaire ne constitue pas un motif d'inexécution du Contrat, mais seulement une suspension de celui-ci. La Partie affectée informe rapidement l'autre partie dès que l'obstacle n'entrave plus l'exécution de ses obligations.

La Partie affectée est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de l'événement invoqué dans l'exécution du Contrat.

**21.8.6** si la durée de l'empêchement invoqué a pour conséquence que les parties sont substantiellement privées de ce qu'elles auraient pu raisonnablement attendre sur la base de l'accord, chaque Partie est en droit de résilier l'accord au moyen d'un préavis donnant à l'autre partie un délai raisonnable. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que l'accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie si la durée de l'empêchement dépasse soixante (60) jours.

**21.8.7** Tous les coûts résultant d'une telle situation de Force Majeure signalée seront à la charge de la Partie affectée uniquement.

### **21.9 Circonstances imprévues**

On entend par "circonstances imprévues":

Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les Parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le Contrat soit maintenu sans modification.

**21.9.1** Même si chaque Partie est tenue de remplir ses obligations contractuelles, même si certaines circonstances imprévues ont conduit à une exécution dépassant celle qui pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion du Contrat, si une Partie peut prouver que:

- un changement de circonstances rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse, dans la mesure où l'exécution ne peut plus être raisonnablement exigée en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir ou dont elle devait tenir compte lors de la conclusion du contrat; et que
- ce changement est indépendant de la volonté du débiteur;
- le débiteur n'a pas assumé ce risque;

les Parties sont tenues de négocier des dispositions contractuelles alternatives dans un délai raisonnable après avoir invoqué cette clause, qui permettront raisonnablement d'atténuer les conséquences de l'événement.

Les Parties continueront à honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Si les renégociations sont rejetées ou échouent dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une des parties, soit modifier le contrat pour le rendre conforme à ce dont les parties seraient raisonnablement convenues lors de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, soit résilier le contrat en tout ou partie à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon des modalités déterminées par le juge.

## **Article 22. Assurances**

### **22.1 Assurances minimales**

Sauf stipulation contraire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur souscritra au moins les assurances suivantes:

- Une police d'assurance responsabilité civile envers les tiers:
  - Cette assurance couvre, en plus des assurances habituelles, la responsabilité du Preneur en tant que Donneur d'ordre occasionnel du Personnel d'exploitation au sens de l'article 1384 du Code civil.
  - La couverture de cette police s'étend également aux dommages à des tiers causés par tous les dispositifs fixes ou mobiles de chantier ou de levage et autres matériaux, indépendamment des restrictions/capacités techniques (de levage).
  - Le « risque routier » doit aussi être assuré dans la police en question s'il devait s'agir de Matériel loué non immatriculé.

Si le Preneur prend possession du Matériel dans le dépôt du Bailleur, le Preneur est en outre tenu de contracter une assurance transport pour chaque transport séparé du Matériel.

Si le Matériel est stocké chez le Preneur (temporairement), cela se fera aux risques et périls du Preneur, qui les assurera de manière adéquate. La franchise et les risques non couverts sont à la charge du Preneur.

### **22.2 Renonciation au recours**

Les polices souscrites par le Donneur d'ordre contiennent une clause d'abandon à l'égard d'Aertssen Kranen et des sociétés liées au Aertssen Kranen, visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que de leurs administrateurs, représentants, personnes désignées ou agents d'exécution, sous-traitants respectifs.

### **22.3 Soumission des polices**

Sur simple demande d'Aertssen Kranen, le Donneur d'ordre doit présenter une attestation d'assurance de l'assurance légalement requise, mais également une preuve de l'assurance (et de la couverture) telle que stipulée dans les Conditions particulières applicables, ainsi que le paiement des primes.

Aertssen Kranen sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Donneur d'ordre en cas de modification, de suspension, d'annulation ou de résiliation des garanties de la police.

## **Article 23. Protection des données personnelles**

### **23.1 RGPD**

Aertssen Kranen s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuiliers 8  
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

### **23.2 Responsable du traitement**

Aertssen Kranen collecte et traite les données personnelles qu'Aertssen Kranen reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

### **23.3 Fondement légal**

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

### **23.4 Mesures appropriées**

Aertssen Kranen a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Kranen transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

### **23.5 Responsabilité Preneur**

Le Preneur assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fourni à Aertssen Kranen, garantit qu'il dispose d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles à Aertssen Kranen et s'engage à respecter l'ordonnance général sur la protection des données à l'égard des personnes dont le Preneur a transmis les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Preneur recevrait d'Aertssen Kranen et de son personnel.

### **23.6 Déclaration**

Le Preneur s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

### **23.7 Droits des personnes concernées**

Le Preneur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez la déclaration de protection des données sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

### **Article 24. Traduction Conditions Générales de location**

Les présentes Conditions générales de location ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions générales de location dans toutes les autres langues, en cas de malentendus concernant le sens, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais servira de base et l'interprétation du texte néerlandais prévaudra sur toute traduction. Ces Conditions générales de location seront envoyées au Donneur d'ordre en néerlandais, en français, anglais ou en allemand, au choix du Donneur d'ordre.

### **Article 25. Litiges**

#### **25.1 Droit applicable**

Les Contrats conclus par Aertssen Kranen et toutes les autres obligations d'Aertssen Kranen sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

### **25.2 Tribunal compétent**

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis à la compétence exclusive et au for des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

### **Article 26. Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres Conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

### **Article 27. Transfert de Contrat**

Il est interdit au Donneur d'ordre de transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord écrit préalable d'Aertssen Kranen.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage

tva BE 0441 175 794  
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794  
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp

